



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 - 0 3 9 5

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure du 1^{er} avril au 31 octobre des années 2019 à 2025
sur le canal de Berry

Commune de Marmagne

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1^o) et 7^o), L.436-16 5^o) ;
R.436-13, R. 436-14 5^o) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7^o) – 9^o) et II. ;

Vu la demande reçue le 26 septembre 2018 de Monsieur Jean-Claude GILBERT, président de
l'AAPPMA « La Tanche » à Marmagne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du
milieu aquatique du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau
douce du Bassin Loire-Bretagne du 09 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la
Biodiversité (AFB) en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3-0015 du 31 mars 2014 autorisant la pêche de la carpe à toute
heure pour les vendredis, samedis et dimanches des mois d'avril à octobre des années 2014 à
2018 sur le canal de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme
Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0241 du 08 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents
de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2018-0277 du 24 juillet 2018 est modifié comme suit :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre des années 2019 à 2025 sur le canal de Berry, bief de Saint Aubin (eau classée en deuxième catégorie piscicole), à partir de la rive gauche, depuis le pont de la route de Marmagne à Berry-Bouy (D160) à l'amont jusqu'à l'ancienne écluse de Saint Aubin (rive gauche) à l'aval sur la commune de Marmagne.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Tanche » en limite amont et aval des zones concernées.

Ils porteront la mention :

« **pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre des années 2019 à 2025** »



Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2018-0277 du 24 juillet 2018 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de MARMAGNE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de MARMAGNE pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 17 octobre 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,

Eric MALATRÉ